

MAIRIE DE TOULOUSE.**EXTRAIT**

du

Registre des Délibérations

DU

CONSEIL MUNICIPAL**DE TOULOUSE.**

Séance extraordinaire du 20 Mai 1837.

Présens et opinans, M. Arnoux, maire, président; et MM. Ducasse, Arzac, Authier, Dutemps, Gasc, Capelle, Roucoule, Albert, Billas, d'Hautpoul, Martin, Vivent, Sans, Bories, Laffon, Duffourc, Murel, Roaldès, Massabiau, Romiguières, *rapporteur*.

Vu la proposition faite par M. Murel à la séance du 2 mai courant (session de droit), laquelle proposition prise en considération, fut renvoyée à l'examen d'une commission;

Où le rapport de cette commission, dans lequel ont été résumés les renseignemens que ladite commission a obtenus de M. l'ingénieur, architecte de la Ville;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal, les 24 décembre 1834, 25 mai et 3 août 1836, ainsi que l'avis fourni par M. le Maire, le 23 novembre 1834;



Vu la lettre de M. le directeur-général des ponts-et-chaussées à M. le Préfet de la Haute-Garonne, en date du 17 avril dernier;

Vu l'avis portant la date du 18 du même mois d'avril, publié et affiché par ordre de M. le préfet, et annonçant l'ouverture d'une enquête administrative sur le projet d'établissement d'une écluse à sas sur la Garonne, à Toulouse, près le moulin du Château, ainsi que la formation d'une commission d'enquête, mais dont ledit avis ne fait pas connaître les membres;

Attendu que s'il résulte de ladite lettre du 17 avril que le projet de ladite écluse, adopté en principe par une lettre de M. le directeur, du 28 décembre 1835, doit être soumis aux enquêtes et informations prescrites par les réglemens, il en résulte aussi que, quant aux mesures à adopter en définitive par rapport à ladite écluse, M. le Préfet doit inviter les ingénieurs à s'occuper, de manière à pouvoir être présenté le plus promptement possible, du projet qui leur a été demandé déjà concernant les travaux à exécuter sur la rive gauche, à Braqueville;

Que dès-lors on ne conçoit pas comment l'administration locale s'est tant hâtée d'ouvrir une enquête sur une écluse à l'égard de laquelle rien n'est définitivement arrêté, et hâtée à ce point que, par un rapprochement inintelligible, l'arrêté et l'avis qui en fixaient l'ouverture, sont donnés à Toulouse le 18 avril, tandis que la lettre qui l'ordonne n'a pu partir de Paris au plus tôt que le 17 avril, jour de sa date;

Attendu que s'il résulte de la même lettre du 17 avril que les propriétaires du moulin du Château sont autorisés à barrer le bras qui s'est ouvert à Braqueville, à la condition expresse d'ouvrir simultanément un pertuis pour la navigation dans la chaussée ou déversoir de Boisset, il en résulte aussi expressément 1° que cette autorisation dans aucune de ses dispositions ne préjuge rien sur le choix que l'administration supérieure se réserve de faire ultérieurement entre l'établissement définitif d'un pertuis à Boisset ou à Braqueville, lorsqu'elle sera suffisamment éclairée; 2° que ce projet de barrage à Braqueville ou de pertuis à Boisset doit être soumis par M. le Préfet aux enquêtes et informations prescrites par les réglemens;

Qu'il est même remarquable que dans la lettre du 17 avril, cette prescription d'une enquête pour le barrage et le pertuis, précède la prescription d'une enquête pour l'écluse à sas ;

Et que dès-lors on ne conçoit pas 1^o pourquoi, en supposant la nécessité de deux enquêtes distinctes, l'administration locale a ouvert si précipitamment celle pour l'écluse, et n'a fait aucune disposition pour celle relative au barrage et au pertuis ; 2^o pourquoi l'administration supérieure presse tant l'établissement d'un pertuis à Boisset, quand elle ignore elle-même s'il ne conviendrait pas mieux de le placer à Braqueville, quand elle renvoie la solution définitive de ce grand problème à l'époque où elle sera suffisamment éclairée ;

Qu'à la vérité, M. le directeur ajoute que cette autorisation d'un pertuis provisoire à Boisset n'a d'autre but que d'empêcher la Garonne de finir par ne plus laisser à l'administration la liberté du choix ;

Mais qu'en *premier lieu*, rien depuis deux ans n'a annoncé l'imminence d'un tel danger ;

Qu'en *second lieu*, on sent aisément combien, une fois le pertuis de Boisset établi, il serait difficile de lui en faire substituer un à Braqueville, pour tant que celui-ci fût reconnu préférable ;

Qu'en *troisième lieu*, puisque, pour conserver la liberté du choix, on prescrit l'établissement immédiat d'un barrage à Braqueville et d'un pertuis à Boisset, on ne voit pas pourquoi on n'a point préféré faire tout sur le même point, et placer le pertuis là où on place le barrage ;

Attendu qu'il est à craindre que la division malheureusement survenue entre des ingénieurs d'ailleurs si estimables, les préventions de quelques hommes qui nécessairement avaient peu étudié la question, les incessantes menées des actionnaires du moulin du Château, poursuivant avec une inconcevable et active ténacité leur double système de monopole des eaux de la Garonne, de conservation et d'agrandissement successif de leurs ramiers, ne servent à expliquer un tel état des choses, de telles dispositions, comme elles serviraient à expliquer la composition de la commission d'enquête qui, s'il fallait en

croire des bruits généralement accrédités, compterait dans son sein, et en grande majorité, des hommes notoirement intéressés au succès de toutes les prétentions du moulin du Château;

Mais attendu qu'avec la conviction profonde dont sont pénétrés les membres du Conseil, qu'il suffit d'éclairer l'administration pour en obtenir justice, il faut croire que ce qui vient d'être dit suffira pour arrêter le cours d'une enquête inopportune ouverte, pour procurer quand il le faudra une commission composée d'hommes complètement désintéressés, pour suspendre l'établissement d'un barrage et d'un pertuis à l'égard desquels il est reconnu que les ordonnateurs ne sont pas suffisamment éclairés, ou tout au moins pour qu'une enquête soit préalablement et simultanément ouverte sur des points dont l'importance et la connexité sont incontestables; enfin, pour qu'à l'époque de l'ouverture de ces enquêtes ou de cette enquête complexe, au lieu de proposer de les soustraire à la connaissance du public, on communique tous les documents propres à l'éclairer sur de si graves questions;

Attendu que le Conseil pourrait borner là les observations par lesquelles il devait justifier les déterminations qu'il va prendre;

Mais qu'il lui convient, sans trop s'immiscer dans des questions d'art qui ne peuvent, ni ne doivent être traitées ici, de dire sommairement le sujet de ses vives alarmes et la nécessité de nouvelles études, avant toute décision supérieure, soit provisoire, soit définitive;

Attendu que le conseil stipulant les intérêts de toute la cité, et de toutes les parties de la cité, conservateur né, défenseur né des droits privés comme des droits publics, ne peut pas être soupçonné de vouloir nuire à l'industrie des honorables et intéressans habitans du Port-Garaud, non plus qu'à la prospérité d'un moulin qui, par son utilité autant que par son origine, fait l'une des gloires de Toulouse;

Mais qu'il doit la même sollicitude et aux possesseurs des terrains qui bordent la rive droite du bras droit de la rivière, et à ceux qui ont établi ou projettent d'établir des usines sur la rive gauche du bras gauche de la même rivière, et aux quartiers de Saint-Pierre et de la Daurade;

Que le barrage autorisé pour être placé en écharpe sur l'ancien lit ou le bras gauche, et fort en amont de l'ancien barrage de Braqueville déjà si éloigné du moulin, perpétuera, augmentera l'érosion de cette rive droite qui a vu les fermes, les métairies situées entre la rivière et le coteau de Pech-David, disparaître pour se reproduire, de l'autre côté du lit, en ramiers appartenans au moulin; de cette rive qui reculant sans cesse devant les eaux qui la battent sans cesse, qui la battront encore plus directement, encore plus fortement, a vu disparaître aussi le chemin de Toulouse dans l'Ariège, a vu d'immenses, d'effrayans éboulemens faire descendre sur elle des coteaux de Pech-David, de leur sommet à leur base, des masses entières de terrain qui, obstruant cette rive placée aux portes de Toulouse, lui donnent l'aspect désolé de quelques vallées des Pyrénées; que ce barrage qui protégera de plus en plus les ouvrages existans et qui tendent à élever les eaux dans le canal du moulin, menace par là la plaine des Récolets, et le faubourg Saint-Michel, et les propriétés de ceux-là même qu'un aveugle entraînement pousse à faire cause commune avec les propriétaires du moulin;

Que le pertuis de Boisset, s'il était jamais établi, ce qui est fort douteux pour ceux qui savent combien les pariers du moulin sont habiles à éluder les prescriptions de l'autorité, tendrait à priver la majeure partie du bras gauche dans la commune de Toulouse, de la navigation dont les riverains réclament le rétablissement, afin de profiter de ses bienfaits et de pouvoir, eux aussi, établir des usines; qu'au surplus, l'établissement de ce pertuis n'offre aucune garantie de libre et constante navigation à aucune partie de ce bras gauche, puisque, suivant la décision de M. le directeur général, il pourrait être fermé *temporairement*, aussitôt que l'établissement de l'écluse à sas n'en ferait plus qu'un moyen *subsidaire*, est-il dit, de faire communiquer la navigation du *bief* du moulin du Château dans le *bief* du moulin du Basacle;

Que l'écluse à sas, outre qu'elle déshérite de tous droits, de toutes ressources les habitans de Saint-Cyprien, ferait difficilement cesser l'interruption aujourd'hui complète de la navigation entre les ports de Saint-Pierre et de la Daurade, et le Port-

Garaud; — Qu'en effet, elle ne préviendrait pas, elle favoriserait ces amoncellemens, cet exhaussement de graviers qui, au-dessus et au-dessous du point où on la veut construire, ne permettraient jamais aux barques du canal du midi de pénétrer du port de la Daurade au Port-Garaud, et que tous les dragages, tous les dégravoïemens qui pourraient être prescrits, en les supposant exécutés, et indépendamment des dépenses qu'ils occasionneraient sans cesse, ne préserveraient pas la navigation des obstacles que l'état des lieux, la nature des choses, plus puissans que l'art des ingénieurs, lui opposeraient constamment;

Attendu qu'il est remarquable que le seul motif donné pour encourir tous ces inconveniens, pour faire prévaloir l'intérêt unique du Moulin sur tous les intérêts si nombreux qui le devraient au moins balancer, que ce motif n'existe pas; et qu'ici les faits, plus puissans que les systèmes, que les raisonnemens, que les rapports des ingénieurs, rendent inexplicables certaines préventions;

Qu'en effet, on dit que la Garonne ne fournit pas, ne roule pas habituellement assez d'eau pour alimenter les deux canaux, les deux lits, pour que le Moulin du Château et le Port-Garaud reçoivent l'eau qui leur est nécessaire, si, au lieu de barrer le bras gauche au-dessus de Braqueville, on laisse la navigation s'établir aussi de ce côté;

Mais qu'avant 1770, les deux bras recevaient chacun une quantité d'eau suffisante pour que la navigation pût s'effectuer dans le bras gauche, et pour que néanmoins le Port-Garaud pût exercer son industrie, et le moulin du Château conserver toute son activité; que ce fait déterminant, et sur lequel on semble néanmoins ne pas s'arrêter, ou plutôt que l'esprit de parti essaie de contester, est non-seulement établi par la notoriété et par les dires des vieillards qui en ont gardé le souvenir, mais qu'il est d'hors et déjà prouvé, 1^o par la délibération du Conseil politique, du 20 novembre 1779, prise sur un rapport fait par M. de Puymaurin, et par laquelle les *Députés de la ville de Toulouse aux Etats du Languedoc* furent chargés de supplier les *Etats* de donner une attention

particulière aux moyens proposés de RENDRE la navigation de la Garonne LIBRE en faisant RENTRER la rivière dans son ANCIEN LIT ; — 2° par une délibération des Etats, du 3 janvier 1780, rappelant celle du 3 janvier 1778, qui avait chargé MM. les Commissaires des travaux publics du Haut-Languedoc de faire connaître quel était l'état de la navigation lors de la rupture de la chaussée de Braqueville, en 1770 ; 3° par le rapport des Commissaires qui descendirent sur les lieux en présence des Commissaires de la ville de Toulouse à ce appelés (car alors on n'affectait pas de négociier, de traiter avec le seul Syndic du moulin, et à l'insu d'une Ville si fortement intéressée néanmoins dans la question) ; duquel rapport il résulta, notamment, que presque toutes les eaux de la rivière se dirigeant vers le pied du coteau, il n'en passait presque plus du côté de Braqueville, où la chaussée était entièrement masquée par un atterrissement occasionné par les ouvrages construits par les Pariers du moulin, qui AVAIENT BARRÉ EN ENTIER L'ANCIEN LIT ; que le mal avait empiré depuis 1780, et qu'il y avait un péril imminent de voir le canal du moulin faire une irruption dans le bas du faubourg Saint-Michel ; que les ouvrages défensifs, que les propriétaires du moulin du Château ne cessaient de faire, même depuis la défense de MM. les Commissaires de la Province, sapaient et minaient les bords, de manière qu'il ne resterait bientôt aucun terrain entre le canal du moulin et le coteau ; que ces ouvrages avaient si fort élevé la chaussée pour contenir les eaux dans le canal du moulin, que LE LIT DE LA GARONNE était PRESQUE A SEC lorsque les eaux étaient basses ; qu'il ne fallait donc pas être surpris que toutes les eaux de la Garonne, renfermées dans le canal QUI NE DEVAIT EN RECEVOIR QU'UNE PARTIE, eussent fait tant de ravages ; — 4° par le procès-verbal que, le 14 juin 1783, dressèrent M. Chauliac, capitoul, et les Commissaires de la Ville, assistés du sieur Virebent, directeur des travaux publics, et du sieur Virebent, greffier garde cadastre, qui furent invités, par MM. les Commissaires de la province du Languedoc, de se rendre avec eux sur le bord du canal, et qui y firent une enquête où on voit, indépendamment des ra-

vages nouveaux opérés sur la rive droite, indépendamment de la nouvelle contenance des ramiers du moulin, qui de 36 arpens s'était élevée, en peu d'années, à 448 arpens 3 pugnerées 4 boisseau, que l'exhaussement et le volume des eaux dans le bras droit étaient tels qu'ils nuisaient même aux arrivages du Port-Garaud; *que le nouveau canal ouvert en 1770, qui ne devait être que de 20 toises de largeur, ÉTAIT DEVENU PLUS LARGE QUE LE LIT PRINCIPAL DE LA GARONNE; qu'il avait été fait une immensité de traînées pour barrer et fermer les gaures qui portaient les eaux dans le grand lit de la rivière; qu'à la faveur de ces traînées, on était parvenu à détourner EN ENTIER toutes les eaux de la chaussée de Braqueville qui devaient passer dans le grand lit de la rivière, ET QU'ON EN AFAIT SOUSTRAITES; qu'enfin, pour comble de malheur, la navigation allait être entièrement interrompue si on ne forçait les propriétaires du canal à enlever tous les ouvrages qui empêchaient que la Garonne n'écoulât ses eaux dans son ancien lit;*

Attendu que s'il est ainsi prouvé, par des documens contemporains et non suspects, qu'avant 1770 la navigation s'exerçait sur le bras gauche, qui recevait alors la majeure partie des eaux, sans que le moulin et le Port-Garaud en souffrisent; le problème d'une suffisante quantité d'eau pour les deux bras, d'une quantité suffisante pour qu'on navigue sur le bras gauche, et qu'en même temps le moulin du Château et le Port-Garaud ne chôment pas, a été plus énergiquement résolu en 1835 par une crise dont les effets subsistent encore aujourd'hui, et tels qu'il est inconcevable qu'on s'obstine à raisonner aujourd'hui, en présence de faits certains, actuels, décisifs, comme on aurait pu raisonner hypothétiquement avant 1835;

Qu'en 1835, une brèche s'est ouverte à Braqueville, brèche de 4 à 500 mètres de largeur, et à travers laquelle une grande partie des eaux de la Garonne est rentrée dans l'ancien lit; *que cette quantité d'eau est de beaucoup supérieure à celle qu'y introduiraient les ouvrages réclamés pour assurer la libre navigation dans le bras gauche; qu'aujourd'hui même, sans*

l'affectation mise à empêcher l'enlèvement de quelques pieux et de quelques troncs d'arbres, cette navigation serait parfaitement rétablie; que les ingénieurs, les fonctionnaires, quelques nautonniers ont navigué dans ce bras, remonté, descendu la Garonne de Toulouse à Portet; et que cependant le moulin, le Port-Garaud, les usines alimentées par les eaux du bras droit ne chôment pas;

Qu'il y a là, dans ce phénomène de la fatale inondation de 1835, un enseignement qui ne doit pas être perdu pour ceux qui ne veulent pas tout sacrifier au moulin du Château, qui veulent, qui doivent combiner tous les intérêts, qui seraient responsables des dommages qu'occasionnerait, et aux riverains sur la droite, et aux usiniers ou propriétaires de Saint-Cyprien, et au Pont-Neuf, et à tant d'autres établissemens, le barrage de Braqueville;

Attendu, au surplus, qu'il existe un moyen d'échapper aux inconveniens nés de la malheureuse division survenue entre les ingénieurs, de ménager tous les amours-propres, de simplifier les ouvrages, de réduire les dépenses pour le présent, encore plus pour l'avenir, de se soustraire à ces dangers que les auteurs des deux systèmes opposés signalent tour-à-tour;

Que ce moyen, proposé en 1770 par M. de Garipuy, ancien capitoul, fondateur et directeur de l'observatoire, membre de l'académie des sciences, reproduit récemment par M. Gorsse, inspecteur divisionnaire, consisterait à abandonner toutes les digues situées en amont de l'île du moulin à poudre, à barrer, à une petite distance en amont de la porte de Muret, l'ancien lit du fleuve; à mettre en communication cet ancien lit avec le bras gauche et le Port-Garaud par un canal d'une très-petite longueur, creusé dans les ramiers du moulin. La nouvelle digue, qui serait attachée à celle du moulin de M. Vivent, ou qui la remplacerait, aurait son couronnement à la même hauteur que le couronnement de la digue joignant aujourd'hui et immédiatement le moulin du Château, ensorte que le niveau des eaux serait le même dans l'ancien lit et dans le nouveau. Il en résulterait, pour le moulin, l'avantage immense de n'avoir point à fermer, par

une digue extrêmement coûteuse, la brèche formée en amont de Braqueville, de n'avoir plus à entretenir les digues de Boisset, de la Cavaletade, de la Sorcière, de la Loge, et cette immense trainée de clayonnages, destinée à maintenir artificiellement les eaux à leur hauteur actuelle. Ces avantages sont tels que la moindre opposition du moulin à l'adoption de ce moyen, suffirait seule pour constater le système de monopole qui lui est attribué, et justifier les reproches qui lui sont faits. Les eaux, libres de couler à la fois dans les deux bras, ne corroderaient plus la berge de la rive droite; et les habitans de ce quartier ne seraient plus livrés à d'incessantes terreurs. La construction de l'écluse, pouvant s'effectuer en même-temps qu'on établirait la nouvelle digue, la navigation *en serait plus assurée, puisque l'écluse serait mieux placée*; et la dépense, à laquelle devraient concourir soit M. Vivent, soit le moulin du Château, serait infiniment moindre : avantages certains pour le bassin de la Daurade, pour le canal de Brienne, pour le commerce et pour l'Etat. Le débarquement pouvant s'opérer tant sur la rive droite du nouveau lit que sur la rive gauche de l'ancien lit, cette dernière rive ne serait plus déshéritée des bienfaits du voisinage d'une rivière, voisinage dont elle ne supporte aujourd'hui que les dangers. Ainsi tous gagneraient à cette grande innovation; et, loin de se heurter pour se nuire, les intérêts divers, les intérêts de tous seraient pleinement satisfaits. Enfin, cette disposition, loin de contrarier le projet de canal destiné à mettre en communication le Pont des Demoiselles et le Port-Garaud, prolongerait au contraire cette communication du canal du midi sur la rive gauche de l'ancien lit, et mettrait ce canal du midi en relation directe avec les propriétés et les riches produits des propriétés qui longent la route de Muret. Que serait-ce si plus tard le canal des Pyrénées pouvait être réalisé!

Attendu qu'en appelant l'attention de l'Administration supérieure sur un projet dont le plus simple aperçu suffit pour démontrer la nécessité de surseoir à l'adoption définitive, même provisoire, de tous autres projets, et à leur exécution même partielle, le Conseil doit procurer à cette Administration les

documentens utiles à l'appréciation de ce projet; et, qu'indépendamment de ceux qui peuvent exister déjà, un rapport spécial de M. l'Architecte de la ville, sur ce point et sur toutes les questions que soulève le rétablissement de la libre navigation de la Garonne, serait un précieux appendice de la présente délibération, alors surtout qu'au sein de la commission, M. l'Architecte s'est montré si plein de ce sujet et si instruit, soit de l'état actuel des lieux, soit des révolutions successives qu'ils ont subies :

PAR TOUS CES MOTIFS, sont prises les résolutions suivantes, pour tenir lieu de l'opposition que la Ville aurait pu consigner dans une enquête régulièrement ouverte :

1° Le Conseil proteste contre l'ouverture d'une enquête unique sur le projet d'établir une écluse à sas, immédiatement en amont du moulin du Château; et demande que, conformément aux prescriptions de M. le Directeur-général des ponts et chaussées, une enquête soit ouverte sur toutes les questions relatives à cette écluse, au barrage de Braqueville, au pertuis de Boisset; ou que, si on pensait que certains de ces points doivent donner lieu à des enquêtes distinctes, ces enquêtes soient ouvertes et faites simultanément; que dans tous les cas, elles soient liées à celles qui eurent lieu en 1834;

2° Le Conseil demande que, si des commissions d'enquêtes sont jugées nécessaires, elles soient composées de citoyens complètement désintéressés, ou qui du moins n'aient pas un intérêt trop direct aux résultats de ces enquêtes;

3° Le Conseil demande que, pour assurer l'efficacité des enquêtes, toutes les pièces qui constituent les instructions, les études déjà faites, les négociations ouvertes avec certains des intéressés, les traités ou projets de traités déjà rédigés, soient, sans distinction, déposés aux lieux où seront faites les enquêtes, et communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance;

4° Le Conseil proteste, autant qu'il est en lui, contre l'établissement d'un barrage plein et sans pertuis au-dessus de Braqueville, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à la lettre

Handwritten notes in the right margin, including the number 11 and various illegible scribbles.

25

Rouge	115
rouge	102
Brouss	
viol.	22
maison.	91
Bleus	13
noirs	1
	<hr/>
	258

de M. le Directeur-général, du 17 avril dernier. Il demande qu'au moins et avant toute exécution des travaux à faire pour ce barrage, les enquêtes ordonnées aient eu lieu, et qu'un parti définitif ait été pris pour l'ouverture d'un seul pertuis, soit au barrage de Braqueville, soit à la chaussée de Boisset;

5° Surtout, le Conseil invite l'administration supérieure de vérifier s'il ne conviendrait pas de préférer, à l'un des systèmes tour-à-tour défendus par M. Mondot de Lagorce et par M. Borrel, le projet conçu par M. de Garipuy, reproduit par M. Gorsse, tel qu'il a été succinctement indiqué plus haut : et à cet effet, pour en faciliter l'étude, le Conseil prie M. le Maire de demander à M. l'Architecte de la ville un rapport sur ce projet, et aussi sur les deux systèmes aujourd'hui en présence ;

6° Des expéditions de la présente délibération seront adressées, par les soins de M. le Maire, à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Ministre des Travaux publics, à M. le Directeur-général des Ponts et Chaussées, à M. l'Ingénieur en chef du département, et à M. le Préfet, qui sera prié d'en joindre une copie à chacune des enquêtes qui pourront être faites. Il en sera de même du rapport de M. l'Architecte, quand il sera terminé.

Pour extrait conforme :
 Le Maire,
 ARNOUX.